



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Déposée le 25.02.2016

N. Gilles Roth  
PL 6641

**MOTION**

Vu le projet de loi n°6641 portant modification de l'article 491 du Code pénal en ce qui concerne plus particulièrement la suppression de l'infraction dite de la « grivèlerie de carburant »,

Considérant l'avis tenu du Conseil d'Etat relatif au projet de loi précité :

*« L'avantage du système actuel est à l'évidence de mettre une pression supplémentaire sur les „griveleurs“ et d'assurer le paiement au profit des exploitants de stations-service. L'inconvénient du nouveau système envisagé est encore de dissocier l'action publique du paiement, sauf hypothèse d'un désistement formel de la part du plaignant, procédure qu'il n'a aucun intérêt à effectuer. L'intervention du paiement aura tout au plus un effet sur le taux de la peine.*

*Il n'appartient toutefois pas au Conseil d'Etat d'opérer une pondération entre les avantages et les inconvénients pratiques du système actuel. »*

Considérant, d'une part, l'avis critique du procureur général d'Etat et, d'autre part, l'avis favorable du procureur d'Etat de Diekirch quant au projet de loi sous rubrique,

Invite le Gouvernement,

à présenter à la Chambre des Députés un premier bilan de la nouvelle loi trois années après son entrée en vigueur, lequel devra notamment (i) comporter le nombre de cas de vols d'essence enregistrés dans l'intervalle, son taux d'élucidation, le nombre de paiements au profit des pompistes intervenus sur cette période, de même qu'une comparaison de ces chiffres avec les autres types de vols relevés sur ladite période, (ii) faire état de l'utilité de l'instrument dit du « jugement sur accord » et de l'ordonnance pénale en général et plus particulièrement en matière de vols d'essence, notamment en termes de paiements intervenus au profit des pompistes, (iii) des difficultés d'exécution des jugements qu'ont rencontré les pompistes sur le plan civil et enfin (iv) l'évolution des coûts en relation avec la poursuite des faits de vols d'essence,

à procéder à une analyse de l'application de l'article 24 du Code pénal aux condamnés à une peine correctionnelle, notamment en ce qui concerne les délits de grivèlerie de nourriture et autres prévus à l'article 491 du Code pénal et de la nécessité du maintien du renvoi à l'article 24 y prévu, de même que dans le contexte d'autres infractions et à présenter en fonction des résultats obtenus une réforme des dispositions légales en cause.

Motion adoptée par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 25 février 2016

Le Secrétaire général,

Claude Frieseisen

Le Président,

Mars Di Bartolomeo